

département de la Marine et par celui des Affaires étrangères, *l'exequatur* accordé est transmis par les soins de mon administration aux Gouverneurs des colonies qui sont chargés de le remettre à l'agent étranger et qui peuvent le renvoyer au Gouvernement si des griefs ignorés de mon département ou de celui des Affaires étrangères autorisaient cette mesure, à la charge de m'informer immédiatement de la décision qu'ils auraient prise.

Je vous prie de vouloir bien vous conformer à l'avenir aux présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre des Affaires étrangères, chargé par intérim du Ministère de la Marine et des Colonies.

Signé : THOUVENEL.

N^o 281. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies du 13 septembre 1861, portant instruction sur une question relative au traitement des agents de l'Enregistrement, etc., promus à des fonctions plus élevées. (4^e direction, 4^e bureau, n^o 75.)

Paris, le 13 septembre 1861.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Il s'est élevé la question de savoir si un agent de l'Enregistrement et des Domaines qui change de résidence par suite de promotion à un emploi plus élevé, a droit au bénéfice de sa promotion à partir du jour de sa nomination, ou seulement de son entrée en fonctions.

Les Administrations coloniales ont appliqué déjà l'un et l'autre système. Ces divergences s'expliquent par l'absence de dispositions réglementaires nettes et bien précises; mais ces interprétations, qui sont toutes particulières, ont changé suivant les personnes et les circonstances et ne sauraient constituer une jurisprudence sérieuse et prévaloir contre la législation française qu'il importe d'appliquer dans nos colonies toutes les fois qu'il est possible.

Il me paraît donc opportun de déterminer les règles à suivre à cet égard.

En France, il est de principe que les agents de l'Enregistrement et des Domaines ne reçoivent aucun traitement ni indemnité depuis la remise de leur service jusqu'au jour de leur installation (Vuarnier, chap. 4).

Cette disposition s'explique surtout pour les receveurs par ce fait que le traitement de ces employés consiste uniquement dans les remises prélevées sur le produit de leurs bureaux, l'Administration n'allouant